

Revenus distribués par une Sel : quid des prélèvements sociaux ?



Dans une affaire récente, une pharmacie dont l'activité était exercée sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle elle avait été soumise à un redressement d'impôt sur les sociétés et de TVA. L'administration fiscale avait considéré que les omissions de recettes révélées par cette procédure de contrôle devaient être regardées comme des revenus distribués au gérant associé de la société, imposables entre ses mains à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. À ce titre, elle avait assujéti ce gérant aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sur la totalité des revenus réputés distribués.

Ce que le gérant associé avait contesté puisque, selon lui, une partie des revenus distribués devait être soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité.

À noter : le taux des prélèvements sociaux sur les revenus d'activité sont moins élevés que celui des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Une position que le Conseil d'État vient de valider. En effet, selon les juges, les revenus distribués ont normalement le caractère de revenus des capitaux mobiliers soumis aux

prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Cependant, les revenus distribués provenant d'une Sel doivent, pour leur assujettissement aux prélèvements sociaux, être considérés comme des revenus d'activité pour leur fraction excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Cette fraction est donc soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, et non aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

[Conseil d'État, 20 octobre 2021, n° 440375](#)

© 2021 Les Echos Publishing